

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 juin 2018 .

Présents : MM. P. ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres  
du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.  
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.  
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et  
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**OBJET : Règlement redevance relatif aux raccordements à la distribution d'eau : 2019-2025.**

\$6812291\$

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le règlement communal de distribution d'eau adopté par le Conseil communal du 13/06/2018 ;

Revu le règlement redevance relatif au raccordement au réseau communal de distribution d'eau du 8/07/2015 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27 avril 2018, conformément à l'article L1124-40 §10,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier reçu en date du 30/04/2018

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Décide à l'unanimité,**

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2025, une redevance relative aux travaux de raccordement au réseau communal de distribution d'eau exécutés par la commune. Cette redevance est également due lors de la modification du nombre de logements, tels que définis dans le Règlement communal de distribution d'eau et/ou commerces, la transformation et/ou l'adaptation du nombre de compteurs sur un raccordement déjà existant, le déplacement de compteurs, la suspension ou l'arrêt du service et les remplacements de compteurs. La redevance n'est pas applicable pour les raccordements au réseau communal dans les prairies qui font l'objet d'une redevance particulière (voir délibération du 9 avril 2014).

### Article 2 : calcul de la redevance

La redevance est calculée sur base du nombre de compteurs à installer sur le raccordement, tel que défini à l'article 22 du règlement communal de distribution d'eau, ainsi que sur base du type de travaux à réaliser.

### Article 3 : fixation de la redevance

1. Dans le cas d'un nouveau raccordement :

Redevance pour l'installation d'un compteur : 1250€ TVAC/compteur

2. Dans le cas de l'installation d'un compteur 2 pouces pour l'incendie :

Redevance pour l'installation d'un compteur : 1.750 € TVAC/compteur

3. Dans le cas d'un déplacement de compteur (transformation d'un raccordement à la demande du propriétaire)

Redevance pour un déplacement de compteur : 0€ TVAC

4. Dans le cas d'une demande de suspensions de service

Redevance pour la suspension de service (enlèvement du compteur) : 0€TVAC

5. Dans le cas d'une demande d'arrêt du service

Redevance pour l'arrêt du service (enlèvement du raccordement) : 0 €TVAC

6. Dans le cas d'un remplacement de compteur

Si la défaillance du compteur ne relève pas de la responsabilité de l'utilisateur : 0 € TVAC

Si la défaillance du compteur relève de la responsabilité de l'utilisateur : 90 € TVAC

Les cas particuliers non prévus ci-avant, seront facturés sur base des frais réels engagés par la Commune (frais de matériel et de personnel).

### Article 4

La redevance est due par la personne qui demande le raccordement ou les travaux.

### Article 5 : Paiement et recouvrement

La redevance est payable avant le raccordement ou la réalisation des travaux sur le compte de la commune.

Dans le cas où le montant de la redevance ne peut être déterminé avant la réalisation des travaux (article 3 dernier alinéa), la redevance doit être payée dans les 15 jours de l'envoi de la facture sur le compte bancaire de la commune.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : remboursement

Si les demandeurs ne réalisent pas les travaux dans les délais légaux prévus par le permis d'urbanisme, et sur demande du redevable, l'Administration communale procèdera au remboursement de la redevance perçue.

Article 7 : Application

Le présent règlement sera applicable à partir du cinquième jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Transmission

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice générale f.f.  
(s) M. PINSON.



La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,  
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,

